

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE

Nous, Maire de la commune de Saint-Victor-la-Rivière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ; qui confèrent au maire les pouvoirs de police municipale visant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et le chargent notamment de la police des funérailles et des cimetières, des inhumations et des exhumations, ainsi que des lieux de sépulture ;

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 décembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 mars 2023 ;

Arrêtons :

Article 1^{er} : Dispositions générales

Le cimetière est une propriété communale placée sous la sauvegarde de l'autorité territoriale et la protection des citoyens. Il est régi par les lois et règlements du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code Civil ainsi que par les dispositions du présent règlement.

Article 2 : Droit des personnes à la sépulture

La sépulture du cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce, quel que soit le lieu de leur décès ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 : Affectations des terrains

Les inhumations sont faites :

- Soit dans l'ossuaire communal ou le caveau d'inhumation temporaire affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives aux inhumations en terrains concédés (concessions ou cavurnes).

Aménagement général du cimetière

Article 4 : Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation de service. Les intertombes et les passages font partie du domaine communal. Chaque terrain concédé recevra un numéro d'identification.

Article 5 : Un registre et des fichiers sont tenus par le secrétariat de mairie, mentionnant pour chaque sépulture, le numéro de la concession, le nom du ou des concessionnaires et éventuellement tous les renseignements concernant les inhumations.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 6 : Accès au cimetière

- Les horaires d'accès au cimetière sont libres.
- L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.
- Les cris, chants, les conversations bruyantes sont interdits à l'intérieur du cimetière.
- Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 7 : Il est expressément interdit

- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière,
- D'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper et d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.

Article 8 : L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 9 : Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toute sorte ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service municipal. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 10 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous les véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Du véhicule municipal pour les besoins du service.

Article 11 : Plantations

Seules les plantations d'arbustes sont autorisées dans les limites du terrain concédé. Celles d'arbre à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes seront taillés et alignés. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou enlevés à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne sera pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 12 : Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles et les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 13 : Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ne pourra avoir lieu :

- Sans l'autorisation de la mairie. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal.
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse, de caveau ou de caverne formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 14 : Aucune inhumation ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier d'Etat civil.

Concessions

Article 15 : Des terrains pour sépulture particulière dite **simple** de 1,10 m de largeur sur 2,20 m de longueur ou dite **double** de 2,20 m de largeur sur 2,20 m de longueur pourront être concédées.

Article 16 : Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 17 : Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable de droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant des droits est réparti entre la commune pour les deux tiers et le Centre communal d'action sociale pour un tiers.

Article 18 : Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit ou personnes ayant des liens affectifs.

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- Une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- Une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec un lien affectif.

Article 19 : Renouvellement des concessions

A l'exception des concessions perpétuelles, les concessions cinquantennaires et trentennaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Article 20 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du Conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé.

Caveaux et monuments

Article 21 : Toute construction de caveaux ou de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par la mairie, ainsi que tous travaux sur caveaux ou tombeaux existants. Ne seront autorisés que les matériaux traditionnels respectant les couleurs en usage local. Le terrain d'assiette des caveaux se

limitera toujours à celui de la concession. Les constructions devront être conformes au piquetage fait par les services techniques municipaux.

Article 22 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinières, bacs, etc.) est interdite. En cas de besoin et après une première réquisition sans effet, l'administration municipale se réserve le droit de faire procéder à la dépose d'office des constructions gênantes.

Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 23 : Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la semaine précédant la Toussaint (sauf nettoyage courant des tombes).

Article 24 : Autorisation de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 25 : Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Toute excavation non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte pour éviter tout accident.

Article 26 : Les entrepreneurs devront prendre toute précaution nécessaire pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages sont interdits à l'intérieur du cimetière. Le dépôt de terre et de gravats se fait en déchetterie. Ils devront également veiller à ne pas détériorer le gazon des allées.

Article 27 : Délai pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de 6 jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 28 : Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises.

Règles applicables aux exhumations et aux opérations de réunion de corps

Article 29 : Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

Article 30 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Toute exhumation doit impérativement avoir lieu avant 9 heures et se fera en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un responsable désigné par le Maire.

Article 31 : La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation à l'exclusion de toutes les autres.

Article 32 : Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que les corps puissent être réduits. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Caveau provisoire

Article 33 : Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau sera assujéti à un droit de séjour à partir du 91^{ème} jour. La durée du dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 3 mois.

Espace cinéraire

Article 34 : Cavurnes

Des cavurnes (caveaux cinéraires) sont mises à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Ces caveaux peuvent accueillir au maximum 4 urnes de taille conventionnelle. Leur dimension est de 60 cm X 60 cm. Ils sont recouverts d'une pierre tombale en pierre de Volvic. Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 30 ans ou de 50 ans renouvelables ou à perpétuité.

Lors de l'échéance de la concession (hors concession perpétuelle), et à défaut de paiement de la redevance, la cavurne concédée pourra être reprise par l'administration municipale mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle la cavurne a

été concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors des reprises, les urnes seront placées dans l'ossuaire communal. Les urnes ne pourront être déplacées des cavurnes sans une autorisation spéciale de l'administration municipale.

Article 35 : Des objets funéraires pourront être posés sur les dalles en pierre des cavurnes mais il ne sera pas autorisé de fixer des objets sur les cavurnes à l'exception de celles accordées à titre perpétuel. Il n'est pas autorisé de fixer des objets autour de la cavurne. Toute inscription sur la dalle en pierre, type gravure est proscrite.

Dispositions applicables en terrain commun

Article 36 : Reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées dans la mesure où elles sont connues. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et au cimetière).

Divers

Article 37 : Point d'eau

Un point d'eau avec bouton poussoir est mis à disposition des usagers dans l'enceinte du cimetière une partie de l'année.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Ce règlement annule et remplace celui en date du 23 décembre 2015.

Le service administratif municipal,

Les services techniques municipaux,

Sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera tenu à disposition des administrés en mairie.

Fait à Saint-Victor-la-Rivière, le 21/04/2023



Le Maire,

François GORY



Certifié exécutoire vu la publication le 21/04/2023

Le Maire,

François GORY